



BUREAU DU DIRECTEUR
PARLEMENTAIRE DU
BUDGET
OFFICE OF THE
PARLIAMENTARY
BUDGET OFFICER

Fractionnement du revenu au moyen de sociétés privées

Ottawa, Canada
8 mars 2018
www.pbo-dpb.gc.ca

Le directeur parlementaire du budget (DPB) est chargé d'appuyer le Parlement en fournissant des analyses – notamment des analyses portant sur les politiques macroéconomiques et budgétaires – dans le but d'améliorer la qualité des débats parlementaires et de promouvoir une plus grande transparence et responsabilité en matière budgétaire.

En juillet 2017, le ministre des Finances a annoncé le lancement de consultations sur la planification fiscale au moyen des sociétés privées. Le présent rapport analyse les changements possibles à l'imposition des dividendes versés à des membres de la famille de propriétaires de sociétés privées sous contrôle canadien, l'une des politiques proposées dans le cadre des consultations et confirmée dans le Budget 2018. Il tient également compte des précisions apportées par le ministre en décembre 2017.

Auteurs du rapport

Govindadeva Bernier, analyste financier

Tim Scholz, analyste économique

Observations

Mostafa Askari, sous-directeur parlementaire du budget

Jason Jacques, directeur principal

Nancy Beauchamp et Jocelyne Scrim ont participé à la préparation du rapport pour publication.

Les fonctionnaires du DPB tiennent à remercier Danny Leung, Lydia Couture et Huju Liu pour le soutien du Centre canadien d'élaboration de données et de recherche économique (CDRE) dans la réalisation du rapport. Ils souhaitent également exprimer leur gratitude à Brian Murphy de Statistique Canada pour ses observations utiles sur la présentation et l'interprétation des résultats extraits des ensembles de données couplées.

Enfin, nous remercions les fonctionnaires de Finances Canada pour leur précieuse collaboration lors de discussions techniques.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le DPB à l'adresse suivante : pbo-dpb@parl.gc.ca.

Jean-Denis Fréchette

Directeur parlementaire du budget

Table des matières

Résumé	1
1. Contexte	5
1.1. Proposition du 18 juillet	5
1.2. Précisions apportées le 13 décembre	6
2. Méthodologie	9
2.1. Données	9
2.2. Propriétaire majoritaire et propriétaires secondaires d'une SPCC	9
2.3. Identifier les familles touchées	10
2.4. Incidence sur les recettes fiscales	12
3. Estimations des recettes	14
4. Analyse de répartition et analyse comparative entre les sexes	17
4.1. Revenu familial imposable	17
4.2. Géographie	18
4.3. Sexe du propriétaire majoritaire	20
Annexe A	22
Annexe B	23
Références	24
Notes	25

Résumé

Le 18 juillet 2017, le ministre des Finances a annoncé le lancement de consultations sur la planification fiscale au moyen de sociétés privées¹. Ces consultations portaient notamment sur l'élargissement proposé des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné visant à réduire les possibilités de répartir le revenu.

Le fractionnement du revenu fait référence à la capacité d'un propriétaire à revenu élevé d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) d'organiser la structure du capital-actions de sa société de manière à distribuer une partie des profits à des membres de sa famille dont la tranche d'imposition est moindre. Le fardeau fiscal de la famille s'en trouve ainsi réduit.

Le 13 décembre 2017, le ministre a publié des propositions visant à simplifier le traitement du revenu fractionné. Il a donné des exemples précis où les dividendes versés à des membres de la famille ne seraient pas considérés comme un revenu fractionné. Par conséquent, ils ne seraient pas touchés par l'élargissement des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné. Il a également fixé des seuils en ce qui concerne l'apport en main-d'œuvre et en capital. Le Budget 2018 a confirmé l'application de ces nouvelles règles, qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018.²

Ce rapport analyse les changements proposés en vue de s'attaquer au fractionnement du revenu. Le directeur parlementaire du budget (DPB) n'a pas été en mesure d'établir clairement quelles personnes seraient assujetties aux règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné. Par conséquent, il a calculé les possibilités de recettes pour le gouvernement en se fondant sur trois scénarios.

Le scénario 1 constitue l'estimation que nous privilégions, tandis que les scénarios 2 et 3 présentent les possibles limites inférieure et supérieure de l'estimation des recettes.

Dans les trois scénarios, nous considérons que les dividendes versés à des membres adultes de la famille ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné, lorsque le particulier :

- a, selon le feuillet T4 produit par une SPCC appartenant à la famille, un revenu d'emploi supérieur au seuil de 15 000 \$;
- est âgé de 25 ans ou plus et détient au moins 10 % des actions de la SPCC appartenant à sa famille, qui est ni une société professionnelle ni une société de services;
- est le conjoint d'un propriétaire majoritaire âgé de 65 ans et plus.

Scénario 1

Dans ce scénario, les conjoints âgés de 25 ans et plus sont également soustraits à l'application des nouvelles règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné. Le raisonnement qui sous-tend ce scénario est qu'il est probable que la plupart des conjoints ont assumé un certain risque au sein de l'entreprise familiale (la maison sert de garantie à un emprunt bancaire pour le démarrage de l'entreprise, par exemple). Nous présumons donc qu'ils satisfont au critère du caractère raisonnable et nous considérons que les dividendes qu'ils reçoivent ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné. Il s'agit du scénario que nous privilégions.

Scénario 2

Ce scénario ressemble au scénario 1. Nous avons toutefois aussi exclu les enfants âgés de 25 ans et plus de l'application des nouvelles règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné. Nous présumons donc qu'ils ont, dans une certaine mesure, fourni un apport en main-d'œuvre ou en capital suffisant pour satisfaire au critère du caractère raisonnable.

Scénario 3

Ce scénario ressemble aussi au scénario 1, mais nous n'avons exclu que les conjoints des propriétaires majoritaires d'une société non professionnelle parce que, pour certaines professions, il se peut que le conjoint n'assume pas de risques au sein de l'entreprise.

Le tableau 1 du résumé présente l'estimation de la variation des recettes fiscales fédérales et provinciales selon ces trois scénarios pour l'exercice 2018-2019.

Comme il fallait s'y attendre, le scénario 3 engendre la plus forte hausse de recettes et le scénario 2, la plus faible. Nous pensons que la valeur réelle se situerait plus près du résultat du scénario 1, mais elle pourrait se situer quelque part entre les résultats des scénarios 2 et 3.

Selon le scénario 1, celui que nous privilégions, les nouvelles règles entraîneraient une hausse estimée des recettes fiscales de 589 millions de dollars, dont 356 millions de dollars, ou 60 %, iraient au gouvernement fédéral. En Ontario, les familles touchées paieraient 224 millions de dollars de plus en impôts fédéraux, soit près de 63 % du total. Plus de 95 % de l'impôt fédéral exigible supplémentaire proviendrait de familles ayant un revenu familial imposable supérieur à 150 000 \$.

Tableau 1 du résumé

Hausse des recettes fiscales fédérales et provinciales (2018-2019)

	(M\$)
<u>Scénario 1</u>	
Δ Recettes fédérales	356
Δ Recettes provinciales	233
Total	589
<u>Scénario 2</u>	
Δ Recettes fédérales	262
Δ Recettes provinciales	173
Total	435
<u>Scénario 3</u>	
Δ Recettes fédérales	659
Δ Recettes provinciales	412
Total	1 071

Sources : Statistique Canada, bases de données couplées DAL, T2, T4 et T5, et directeur parlementaire du budget.

Le tableau 2 du résumé présente une comparaison sur cinq ans du profil des recettes du scénario 1 (l'estimation que nous privilégions) et de celui qu'affiche Finances Canada dans son Budget 2018 (le tableau B-1 de l'annexe B présente le profil des recettes des autres scénarios).

En moyenne, le profil des recettes établi par le directeur parlementaire du budget (DPB) est supérieur de 186 millions de dollars (90 %) par an à l'estimation de Finances Canada.

Tableau 2 du résumé

Comparaison sur cinq ans des profils de recettes établis par le DPB et par Finances Canada

Hausse des recettes fiscales fédérales (M\$)	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
DPB (scénario 1)	356	374	393	410	429
Finances Canada	190	200	205	215	220
Écart	166	174	188	195	209

Sources : Statistique Canada, bases de données couplées DAL, T2, T4 et T5, directeur parlementaire du budget et Finances Canada.

Dans l'ensemble, nous avons établi que près de 33 000 familles pourraient être touchées par les mesures du gouvernement visant à réduire le recours au fractionnement du revenu. En général, ces familles ont probablement un revenu familial imposable de plus de 150 000 \$ et le propriétaire majoritaire de la société privée est un homme. Elles résideraient vraisemblablement en Ontario ou en Alberta³, et dans une région urbaine comptant plus de 100 000 habitants (tableau 3 du résumé).

Tableau 3 du résumé **Caractéristiques des familles susceptibles d'être touchées par les nouvelles règles en matière de fractionnement du revenu**

Caractéristiques des familles touchées	Hausse de l'impôt fédéral (M\$)	Nombre de familles	Pourcentage du total	
			Hausse de l'impôt fédéral	Familles touchées
Total des familles touchées	356	32 900	100	100
Revenu familial de plus de 500 K\$	116	5 600	32	17
Revenu familial de plus de 150 K\$	345	29 300	97	89
Ontario	224	17 100	63	52
Alberta	46	4 900	13	15
Québec	23	4 100	7	12
Autres provinces	63	6 800	18	21
Région urbaine, 100 000+	298	26 500	84	80
Homme propriétaire majoritaire	250	21 900	70	67
Femme propriétaire majoritaire	106	11 000	30	33

Sources : Statistique Canada, bases de données couplées DAL, T2, T4 et T5, et directeur parlementaire du budget.

Note : Le revenu familial fait référence au revenu imposable du ménage.

1. Contexte

1.1. Proposition du 18 juillet

Le 18 juillet 2017, le ministre des Finances a annoncé des consultations sur trois propositions de politique élaborées en vue d'éliminer les stratégies de planification fiscale au moyen de sociétés privées.

Ces stratégies portaient notamment sur le « fractionnement » du revenu de société entre les membres de la famille, l'utilisation de la société pour effectuer des placements « passifs » à long terme, et les façons de convertir les gains réguliers des sociétés en gains en capital.

Dans la semaine du 16 octobre 2017, le gouvernement a fait part de son intention « de simplifier la proposition visant à limiter la possibilité, pour les propriétaires de sociétés privées, de réduire leurs impôts sur le revenu des particuliers en versant une partie de leur revenu à des membres de leur famille qui ne contribuent pas aux activités de l'entreprise⁴ ».

Le 13 décembre 2017, le ministre a présenté sa proposition simplifiée, qui détaille davantage la nature du critère du caractère raisonnable. Il a donné des exemples précis où les dividendes versés à des membres de la famille ne seraient pas considérés comme un revenu fractionné⁵. Le Budget 2018 a confirmé l'application de ces nouvelles règles, qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018.

Ce rapport analyse les changements proposés pour s'attaquer au fractionnement du revenu⁶. Le terme fait référence à la capacité d'un propriétaire à revenu élevé d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) d'organiser la structure du capital de sa société de manière à distribuer une partie des profits à des membres de la famille dont la tranche d'imposition est moindre. Le fardeau fiscal de la famille s'en trouve ainsi réduit.

Les changements proposés portent principalement sur l'élargissement des règles actuelles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné⁷. Selon ces règles, certains types de revenus reçus par des enfants mineurs (ceux âgés de 17 ans et moins) sont imposés au taux maximal d'imposition du revenu des particuliers et les crédits d'impôt personnels (à l'exception du crédit d'impôt pour dividendes) ne sont pas accordés.

Parmi les types de revenus visés par les règles actuelles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné se trouvent les dividendes de sociétés privées et les

revenus provenant d'une fiducie ou d'une société de personnes tirés de l'exploitation d'une entreprise d'une personne liée.

Voici les élargissements aux règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné qui étaient proposés dans le document de travail du mois de juillet :

- **Élargissement de la définition de « particulier déterminé »** de sorte que les adultes qui reçoivent un revenu fractionné pourraient aussi être visés par les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné.
- **Introduction du critère du caractère raisonnable** pour les adultes qui reçoivent un revenu fractionné de sorte que les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné ne s'appliquent qu'à ceux qui ne contribuent pas de manière importante à l'entreprise. Le critère du caractère raisonnable ne serait pas le même dans le cas d'un particulier âgé de 18 à 24 ans ou de 25 ans et plus.
- **Introduction du critère du particulier rattaché** afin d'établir si le revenu reçu par un particulier déterminé est un revenu fractionné. Tout particulier qui exerce un contrôle ou une certaine influence sur une société serait considéré comme un particulier rattaché à la société. Par conséquent, les membres adultes de la famille du particulier rattaché qui reçoivent un revenu de la société devraient satisfaire au critère du caractère raisonnable pour se soustraire à l'application des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné.
- **Élargissement de la définition de « revenu fractionné »** pour comprendre notamment :
 - le revenu provenant de certains types de créances;
 - les gains provenant de la disposition de biens lorsque le revenu provenant de ceux-ci est un revenu fractionné;
 - dans le cas de particuliers déterminés âgés de 24 ans et moins, le revenu (c.-à-d. le revenu composé) tiré de biens qui est le produit d'un revenu auquel s'appliquait antérieurement les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné ou les règles fiscales d'attribution⁸.

1.2. Précisions apportées le 13 décembre

L'annonce faite le 13 décembre 2017 donne des exemples précis où les dividendes versés à des membres de la famille ne seraient pas considérés comme un revenu fractionné et ne seraient donc pas touchés par l'élargissement des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné. L'annonce fixait également des seuils en ce qui concerne l'apport en main-d'œuvre et en capital.

Les particuliers déterminés âgés de 18 à 24 ans devraient fournir un apport plus grand en main-d'œuvre, puisqu'ils devront participer activement de façon régulière, continue et importante à l'entreprise.

Pour leur part, les particuliers âgés de 25 ans et plus devraient seulement participer aux activités de l'entreprise (c.-à-d. faire un travail qui aurait pu autrement être rémunéré par un traitement ou un salaire).

« Participer activement aux activités de l'entreprise » s'entend d'un travail d'au moins 20 heures par semaine, en moyenne, pendant la période de l'année où l'entreprise est en activité. Cette moyenne de 20 heures par semaine s'applique à l'année en cours, ou à une combinaison de cinq années antérieures.⁹

Lorsque ce critère est satisfait, tout dividende reçu de l'entreprise familiale à laquelle le particulier a participé activement n'est pas assujéti aux nouvelles règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné. Cela ne s'applique qu'à l'année au cours de laquelle le particulier participe activement à l'entreprise lorsque les cinq années de participation active n'ont pas encore été atteintes.

Pour les enfants âgés de 18 à 24 ans, l'apport en main-d'œuvre est le seul moyen de ne pas assujettir tous les dividendes reçus aux nouvelles règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné. Tout autre membre de la famille âgé de 25 ans et plus ne serait pas assujéti aux nouvelles règles s'il a travaillé au moins 20 heures par semaine en moyenne pendant l'année en cours ou au cours de cinq années antérieures.

Cependant, lorsque le seuil de 20 heures n'est pas atteint, le particulier peut tout de même recevoir un montant raisonnable de dividendes en fonction de son apport en main-d'œuvre et les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné ne s'appliqueront qu'à l'excédent déraisonnable.

Les mêmes règles s'appliquent à l'apport en capital, puisque le particulier âgé de 18 à 24 ans n'aura droit qu'à un taux de rendement prescrit. Par ailleurs, le particulier âgé de 25 ans et plus devrait seulement avoir apporté des actifs à l'entreprise ou assumé un risque au sein de celle-ci.

L'annonce de décembre précisait un autre moyen de soustraire les dividendes aux règles élargies relatives à l'impôt sur le revenu fractionné. En effet, lorsqu'un membre de la famille âgé de 25 ans et plus possède au moins 10 % des actions de la SPCC familiale (en termes de droit de vote et de valeur) et que cette société tire moins de 90 % de son revenu du secteur des services et qu'elle n'est pas une société professionnelle, les dividendes reçus ne sont pas assujettis aux nouvelles règles.

En outre, dans le cas d'un membre de la famille âgé de 25 ans et plus, l'impôt sur le revenu fractionné ne s'appliquera que lorsqu'il est évident que le montant reçu s'avère disproportionné comparativement à l'apport. Les nouvelles règles ne s'appliqueront pas non plus au conjoint d'un propriétaire de société privée âgé de 65 ans et plus, afin de s'harmoniser avec les lois fiscales actuelles qui permettent le fractionnement du revenu de pension.

Enfin, l'annonce de décembre apportait d'autres changements à la proposition initiale. Voici les plus pertinentes en ce qui concerne notre exercice d'établissement des revenus :

- La définition de « personne liée » ne visera pas une tante, un oncle, un neveu ou une nièce contrairement à ce qui était proposé à l'origine en juillet.
- Le gouvernement n'ira pas de l'avant avec les mesures proposées visant à assujettir le revenu composé à l'impôt sur le revenu fractionné (c.-à-d. le revenu provenant de l'investissement d'un montant initial de revenu qui est assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné ou aux règles fiscales d'attribution).
- La personne qui hérite d'un bien ne sera généralement pas traitée de manière moins avantageuse que la personne décédée.

2. Méthodologie

2.1. Données

Dans ce rapport, l'analyse repose sur le couplage de données entre les déclarations de revenus des sociétés (T2) des SPCC et les déclarations de revenus des particuliers (T1) des propriétaires de ces sociétés. Elle lie aussi les feuillets T4 (salaires) et T5 (dividendes) aux SPCC qui les produisent et aux personnes qui reçoivent les montants qui y sont inscrits.

La base de données couplées a été créée pour les années d'imposition 2012 à 2014, d'après les travaux de Wolfson et coll. (2016) et de Wolfson et Legree (2015), qui ont utilisé une base de données semblable avec des données allant jusqu'à 2011¹⁰.

L'ensemble de données est créé à partir d'un sous-échantillon de la Banque de données administratives longitudinales (DAL)¹¹ dans lequel nous n'avons conservé que les propriétaires de SPCC¹² et les membres de leurs familles¹³. La DAL est un échantillon de 20 % du fichier sur la famille T1 (FFT1), qui contient l'ensemble des particuliers déclarants.

Les membres de la famille, non échantillonnés dans la DAL, de propriétaires de SPCC figurant dans la DAL ont été extraits du FFT1 et incorporés à notre ensemble de données. Enfin, un autre ensemble de données qui contient les feuillets T4 et T5 produits par les sociétés privées détenues par des personnes figurant dans la DAL pour les membres de leurs familles a été incorporé à notre ensemble de données.

2.2. Propriétaire majoritaire et propriétaires secondaires d'une SPCC

Pour commencer, nous avons établi, à l'aide de la base de données couplées, la hiérarchie de propriété pour chaque SPCC familiale. Pour profiter des économies d'impôts possibles découlant du fractionnement du revenu de dividendes provenant d'une société familiale privée, il faut que les membres de la famille détenant des actions de cette société aient des tranches d'imposition différentes lorsque le revenu de dividendes du feuillet T5 est exclu¹⁴.

Par conséquent, nous avons tenté de trouver le propriétaire majoritaire pour chaque famille. Le membre de la famille répondant aux critères suivants est présumé être le propriétaire majoritaire :

1. il détient au moins 10 % des actions d'au moins une SPCC familiale (selon l'annexe 50 du formulaire T2);
2. parmi les membres de la famille propriétaires de la SPCC, il est celui ayant le revenu imposable le plus élevé pour l'année d'imposition donnée;
3. il n'est pas un enfant ni un ex-conjoint et il n'est pas décédé.

Les membres de la famille ayant reçu des dividendes d'une SPCC, mais qui ne satisfont pas aux critères susmentionnés, sont considérés comme étant les propriétaires secondaires. Aux fins de notre analyse sur le revenu fractionné, nous posons l'hypothèse que les propriétaires majoritaires versent des dividendes aux propriétaires secondaires pour réaliser des économies d'impôt.

2.3. Identifier les familles touchées

L'évaluation de l'incidence sur les recettes fiscales pose principalement le défi d'établir qui sera touché par l'élargissement des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné. L'une des difficultés est le manque de données sur les heures travaillées¹⁵.

En effet, les personnes ayant travaillé au moins 20 heures par semaine en moyenne pour une SPCC pendant l'année ou pendant une combinaison de cinq années antérieures ne seront pas assujetties à l'élargissement des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné.

Puisque les données fiscales utilisées ne précisent pas le nombre d'heures de travail, nous ne pouvons que présenter des scénarios. À titre d'exemple, nous posons l'hypothèse que les étudiants à temps plein ne disposeraient pas d'assez de temps pour travailler 20 heures par semaine, en moyenne.

Nous avons cependant les données des feuillets T4 des membres de la famille ayant un revenu d'emploi provenant de la société familiale privée. Nous pouvons donc utiliser ces données pour estimer approximativement le nombre de personnes qui auraient pu travailler plus de 20 heures par semaine pendant l'année et les soustraire à l'application des nouvelles règles.

Nous n'avons cependant aucun moyen de savoir combien de personnes ont déjà travaillé plus de 20 heures par semaine en moyenne durant cinq années antérieures, et qui par conséquent ne seraient pas assujetties aux nouvelles règles, même si elles n'ont pas travaillé pour la société familiale privée au cours de l'année.

Puisque nous n'avons pas été en mesure d'établir clairement quelles personnes seraient assujetties aux règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné, nous avons calculé les possibilités de recettes pour le gouvernement en nous fondant sur trois scénarios.

Le scénario 1 constitue l'estimation que nous privilégions, tandis que les scénarios 2 et 3 présentent les possibles limites inférieure et supérieure de l'estimation des recettes.¹⁶

Dans les trois scénarios, nous considérons que les dividendes versés à des membres adultes de la famille ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné, lorsque le particulier :

- a, selon le feuillet T4 produit par une SPCC appartenant à la famille, un revenu d'emploi supérieur au seuil de 15 000 \$¹⁷;
- est âgé de 25 ans ou plus et détient au moins 10 % des actions de la SPCC appartenant à sa famille, qui est ni une société professionnelle ni une société de services^{18,19};
- est le conjoint d'un propriétaire principal âgé de 65 ans et plus.

Prendre note que nous avons considéré que les enfants âgés de 18 à 24 ans étudiant à temps plein pendant au moins huit mois durant l'année étaient assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné, même s'ils recevaient un salaire de la SPCC supérieur au seuil de 15 000 \$²⁰.

Scénario 1

Dans ce scénario, les conjoints âgés de 25 ans et plus sont également soustraits à l'application des nouvelles règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné. Le raisonnement qui sous-tend ce scénario est qu'il est probable que la plupart des conjoints ont assumé un certain risque au sein de l'entreprise familiale (la maison sert de garantie à un emprunt bancaire pour le démarrage de l'entreprise, par exemple). Nous posons donc l'hypothèse qu'ils satisfont au critère du caractère raisonnable et nous considérons que les dividendes qu'ils touchent ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné. Il s'agit du scénario que nous privilégions.

Scénario 2

Ce scénario ressemble au scénario 1, mais nous avons toutefois aussi exclu les enfants âgés de 25 ans et plus de l'application des nouvelles règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné. Nous posons donc l'hypothèse qu'ils ont, dans une certaine mesure, fourni un apport en main-d'œuvre ou en capital suffisant pour satisfaire au critère du caractère raisonnable.

Scénario 3

Ce scénario ressemble aussi au premier. Toutefois, nous n'avons exclu que les conjoints des propriétaires majoritaires d'une société non professionnelle

parce que, pour certaines professions, il se peut que le conjoint n'assume pas de risques au sein de l'entreprise²¹.

Dans tous les scénarios mentionnés, nous omettons le fractionnement du revenu possible au moyen de fiducies familiales. En effet, un certain nombre de propriétaires de SPCC créent des fiducies familiales ayant leurs enfants comme bénéficiaires. Ces fiducies peuvent détenir des actions de la société privée et recevoir les dividendes distribués sur ces actions.

Les nouvelles règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné s'appliqueront aussi au revenu ayant transité par la fiducie avant d'aboutir dans les mains des membres de la famille qui seraient assujettis aux nouvelles règles. Cependant, notre ensemble de données ne contient aucun renseignement sur les fiducies; par conséquent, nous omettons probablement une grande partie du revenu fractionné versé aux fiducies familiales.

Enfin, dans certains cas, le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise figurant à l'annexe 50 du formulaire T2 était incomplet; Statistique Canada ne pouvait donc pas établir le lien de propriété. Pour cette raison, nous omettons probablement d'autres membres de la famille auxquels un revenu a possiblement été distribué.²² Les deux points constituent un risque à la hausse pour notre estimation des recettes.

2.4. Incidence sur les recettes fiscales

Pour chaque scénario présenté au point précédent, nous avons calculé la variation de l'impôt exigible de chaque famille en posant l'hypothèse que les dividendes que nous avons identifiés comme étant un revenu fractionné ont été réaffectés au propriétaire majoritaire et inclus dans son revenu imposable²³.

Cela suppose une réaction comportementale implicite. Selon cette hypothèse, l'impôt familial devrait toujours être inférieur, sauf lorsque le propriétaire majoritaire est déjà imposé au taux maximal. Il est fort probable que les propriétaires de sociétés privées qui ne se trouvent pas dans la tranche d'imposition supérieure cesseraient de verser des dividendes aux membres de leur famille qui seraient assujettis aux nouvelles règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné²⁴.

Il s'agit là du seul comportement pris en compte dans notre analyse. Ainsi, le fait que les familles ayant suffisamment de liquidités pourraient décider de conserver une plus grande part des gains au sein de la société plutôt que de verser des dividendes constitue un risque à la baisse important pour notre estimation des recettes. Nous ne sommes cependant pas en mesure d'en quantifier l'ampleur.

Il existe deux autres risques à la baisse quant à notre estimation des recettes. Les membres de la famille qui participent déjà à l'entreprise familiale pourraient accroître leur participation (c.-à-d. travailler plus d'heures). En revanche, les membres de la famille âgés de 25 ans et plus détenant moins de 10 % des actions de la société familiale privée pourraient accroître leur participation dans l'entreprise pour se soustraire aux nouvelles règles.

Il n'est pas clair si ces deux risques à la baisse ont une plus grande incidence que les risques à la hausse découlant de l'absence de données sur les fiducies et sur le revenu de certains types de créances. L'effet net pourrait être une estimation des recettes légèrement supérieure ou inférieure.

Nos estimations des recettes reposent sur les données fiscales de 2014. Cependant, nous avons utilisé les paramètres fiscaux de 2018 (taux d'imposition du revenu des particuliers, tranches de revenus, taux du crédit d'impôt pour dividendes, etc.) pour calculer l'impôt exigible de chaque personne. Nous avons aussi utilisé le taux de croissance des versements de dividendes aux ménages pour adapter nos estimations pour 2018²⁵.

3. Estimations des recettes

Le tableau 3-1 présente nos estimations de la variation des recettes fiscales fédérales et provinciales selon les trois scénarios décrits précédemment pour l'exercice 2018-2019. Comme il fallait s'y attendre, le scénario 3 engendre la plus forte hausse de recettes et le scénario 2, la plus faible.

Nous pensons que la valeur réelle se situerait plus près du résultat du scénario 1, mais elle pourrait se situer quelque part entre les résultats des scénarios 2 et 3.

Selon le scénario 1, celui que nous privilégions, les nouvelles règles entraîneraient une hausse estimée des recettes fiscales de 589 millions de dollars, dont 356 millions de dollars, ou 60 %, iraient au gouvernement fédéral. En Ontario, les familles touchées paieraient 224 millions de dollars de plus en impôts fédéraux, soit près de 63 % du total. Plus de 95 % de l'impôt fédéral exigible supplémentaire proviendrait de familles ayant un revenu familial imposable supérieur à 150 000 \$.

Nous constatons aussi que la hausse des recettes fiscales est plus forte dans le cas du gouvernement fédéral. Cependant, elle demeure importante pour les provinces, puisque la hausse des recettes provinciales est d'environ 65 % de celle du fédéral.

Tableau 3-1

Hausse des recettes fiscales fédérales et provinciales (2018-2019)

	(M\$)
<u>Scénario 1</u>	
Δ Recettes fédérales	356
Δ Recettes provinciales	233
Total	589
<u>Scénario 2</u>	
Δ Recettes fédérales	262
Δ Recettes provinciales	173
Total	435
<u>Scénario 3</u>	
Δ Recettes fédérales	659
Δ Recettes provinciales	412
Total	1 071

Sources : Statistique Canada, bases de données couplées DAL, T2, T4 et T5, et directeur parlementaire du budget.

Le tableau 3-2 présente une comparaison sur cinq ans du profil des recettes du scénario 1 (l'estimation que nous privilégions) et de celui qu'affiche Finances Canada dans son Budget de 2018.²⁶ Les montants estimés par le directeur parlementaire du budget (DPB) sont indexés chaque année à l'aide des valeurs qu'il a prévues pour le versement de dividendes aux ménages.

En moyenne, le profil des recettes établi par le DPB est supérieur de 186 millions de dollars (90 %) par an à l'estimation de Finances Canada.

Tableau 3-2 Comparaison sur cinq ans des profils de recettes établis par le DPB et par Finances Canada

Hausse des recettes fiscales fédérales (M\$)	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
DPB (scénario 1)	356	374	393	410	429
Finances Canada	190	200	205	215	220
Écart	166	174	188	195	209

Sources : Statistique Canada, bases de données couplées DAL, T2, T4 et T5, directeur parlementaire du budget et Finances Canada.

Le tableau 3-3 ventile par province la variation des recettes fédérales et provinciales selon le scénario 1. L'Ontario est la province qui contribue le plus à la hausse des recettes fiscales fédérales, suivie de l'Alberta, du Manitoba et du Québec.

Il est également évident que, puisque l'Ontario a des taux d'imposition du revenu des particuliers plus élevés (surtaxe comprise) que certaines provinces, elle représente une plus grande part de la hausse des recettes provinciales que de celle des recettes fédérales (69 % vs 63 %). De la même façon, la contribution de la Colombie-Britannique à la hausse des recettes fédérales est près de la moitié de la contribution de l'Alberta, alors que la hausse des recettes provinciales est presque égale dans les deux provinces.

Tableau 3-3 Hausse des recettes fiscales fédérales et provinciales par province²⁷

Province	Hausse des recettes fiscales (M\$)		% des recettes totales	
	Fédéral	Provincial	Fédéral	Provincial
Provinces maritimes	5,5	3,2	1,5	1,4
Québec	23,3	22,7	6,5	9,7
Ontario	224,1	160,0	62,9	68,6
Manitoba	25,9	10,1	7,3	4,3
Saskatchewan	5,9	2,4	1,6	1,0
Alberta	46,2	17,7	13,0	7,6
Colombie-Britannique	25,5	17,2	7,2	7,4
TOTAL	356,4	231,5	100,0	100,0

Sources : Statistique Canada, bases de données couplées DAL, T2, T4 et T5, et directeur parlementaire du budget.

4. Analyse de répartition et analyse comparative entre les sexes

Le directeur parlementaire du budget estime qu'environ 33 000 familles pourraient être touchées par les mesures législatives visant le fractionnement du revenu. Notre analyse de répartition est réalisée à l'échelle familiale, vu la structure de notre base de données. Le nombre de familles touchées est certainement inférieur au nombre de SPCC visées, car certaines familles possèdent plus d'une société.

En général, nous estimons que ces familles ont probablement un revenu familial imposable de plus de 150 000 \$ et que le propriétaire majoritaire de la société privée est un homme. Elles résideraient vraisemblablement en Ontario ou en Alberta, et dans une région urbaine comptant plus de 100 000 habitants.

Les résultats présentés ici reposent sur les hypothèses du scénario 1, le scénario au cœur de notre estimation des recettes. L'analyse de répartition et l'analyse comparative entre les sexes sont, en général, identiques pour les autres scénarios.

4.1. Revenu familial imposable

Nous estimons que les propriétaires des SPCC fractionnent plus de 2,4 milliards de dollars en dividendes et pourraient devoir payer un impôt fédéral supplémentaire total de 356 millions de dollars selon les nouvelles politiques (tableau 4-1).

Plus de 90 % de l'impôt fédéral supplémentaire exigible proviendrait de familles ayant un revenu imposable allant de 150 000 \$ à 1 million de dollars.

Tableau 4-1 Familles touchées par revenu familial imposable

Tranche de revenu familial imposable	Hausse de l'impôt fédéral (M\$)	Dividendes possiblement fractionnés (M\$)	Nombre de familles	Pourcentage du total		
				Hausse de l'impôt fédéral	Dividendes fractionnés	Familles touchées
Jusqu'à 100 K\$	2	28	900	1	1	3
100 K\$ à 150 K\$	9	94	2 700	3	4	8
150 K\$ à 250 K\$	47	401	8 700	13	17	26
250 K\$ à 500 K\$	182	1 154	15 000	51	47	46
500 K\$ à 1 M\$	99	566	4 800	28	23	15
> 1 M\$	17	189	800	5	8	2
Total	356	2 432	32 900	100	100	100

Sources : Statistique Canada, bases de données couplées DAL, T2, T4 et T5, et directeur parlementaire du budget.

4.2. Géographie

Le directeur parlementaire du budget estime que l'incidence fiscale découlant des changements visant à limiter le fractionnement du revenu toucherait principalement les familles situées en Ontario et en Alberta, surtout celles des zones urbaines comptant plus de 100 000 habitants.

Par ailleurs, nous estimons que les familles en Ontario contribueraient à hauteur de 63 % à l'augmentation des recettes fédérales, celles de l'Alberta 13 %, et celles du Québec, du Manitoba et de la Colombie-Britannique 7 % (tableau 4-2).²⁸

Cela pourrait être significatif de la mesure dans laquelle les différents régimes d'imposition des provinces favorisent le fractionnement du revenu ou être significatif d'autres différences provinciales, comme la tendance des professionnels à se constituer en personne morale²⁹.

Quant aux familles touchées, nous estimons que 52 % d'entre elles se trouvent en Ontario, 15 % en Alberta, 12 % au Québec et 10 % en Colombie-Britannique (tableau 4-2).

Tableau 4-2 Familles touchées par province

Province	Hausse de l'impôt fédéral (M\$)	Dividendes possiblement fractionnés (M\$)	Nombre de familles	Pourcentage du total		
				Hausse de l'impôt fédéral	Dividendes fractionnés	Familles touchées
Provinces maritimes	5	37	800	2	2	2
Québec	23	193	4 100	7	8	12
Ontario	224	1 468	17 100	63	60	52
Manitoba	26	168	1 900	7	7	6
Saskatchewan	6	45	800	2	2	2
Alberta	46	333	4 900	13	14	15
Colombie-Britannique	26	191	3 200	7	8	10
	356	2 432	32 900	100	100	100

Sources : Statistique Canada, bases de données couplées DAL, T2, T4 et T5, et directeur parlementaire du budget.

Note : La somme des composantes peut ne pas équivaloir au total en raison de l'arrondissement.

Quant à la taille de la région³⁰, nous estimons qu'environ 80 % des familles touchées habitent une région urbaine comptant plus de 100 000 habitants et que 84 % de la hausse de l'impôt exigible proviendra des régions urbaines (tableau 4-3).

Tableau 4-3 Familles touchées par région et par population

Région et population	Hausse de l'impôt fédéral (M\$)	Nombre de familles	Pourcentage du total	
			Hausse de l'impôt fédéral	Familles touchées
Région urbaine, 500 000+	227	19 900	64	60
Région urbaine, 100 000 – 499 999	70	6 600	20	20
Région urbaine, 30 000 – 99 999	18	1 800	5	5
Région urbaine, 15 000 – 29 999	10	1 000	3	3
Région urbaine, 1 000 – 14 999	27	3 200	8	10
Région rurale, moins de 1 000	3	500	1	2
Total	356	32 900	100	100

Sources : Statistique Canada, bases de données couplées DAL, T2, T4 et T5, et directeur parlementaire du budget.

Note : La somme des composantes peut ne pas équivaloir au total en raison de l'arrondissement.

4.3. Sexe du propriétaire majoritaire

Nous estimons que pour le deux tiers des familles pouvant être touchées par les nouvelles règles en matière de revenu fractionné, les SPCC familiales ont un propriétaire majoritaire de sexe masculin (tableau 4-4). Selon notre définition utilisée pour identifier le propriétaire majoritaire, ce serait aussi lui qui aurait le revenu le plus élevé de la famille. La part de propriétaires majoritaires de sexe masculin augmente dans le cas des familles ayant un revenu imposable plus élevé.

Tableau 4-4 Familles touchées par revenu imposable (propriétaire majoritaire de sexe masculin)

Tranche de revenu imposable	Hausse de l'impôt fédéral (M\$)	Dividendes possiblement fractionnés (M\$)	Nombre de familles	Pourcentage d'hommes du total		
				Hausse de l'impôt fédéral	Dividendes fractionnés	Familles touchées
Jusqu'à 100 K\$	1	16	500	53	59	56
100 K\$ à 150 K\$	5	54	1 600	58	57	59
150 K\$ à 250 K\$	29	240	5 400	62	60	62
250 K\$ à 500 K\$	127	781	10 200	69	68	68
500 K\$ à 1 M\$	73	406	3 500	74	72	73
> 1 M\$	15	162	700	87	86	88
Total	250	1 659	21 900	70	68	67

Sources : Statistique Canada, bases de données couplées DAL, T2, T4 et T5, et directeur parlementaire du budget.

Le tableau 4-5 présente une ventilation des familles touchées dont les SPCC ont un propriétaire majoritaire de sexe féminin; nous estimons que les femmes représentent un peu moins du tiers des propriétaires des sociétés privées touchées.

Tableau 4-5 Familles touchées par revenu imposable (propriétaire majoritaire de sexe féminin)

Tranche de revenu imposable	Hausse de l'impôt fédéral (M\$)	Dividendes possiblement fractionnés (M\$)	Nombre de familles	Pourcentage de femmes du total		
				Hausse de l'impôt fédéral	Dividendes fractionnés	Familles touchées
Jusqu'à 100 K\$	1	11	400	47	41	44
100 K\$ à 150 K\$	4	40	1 100	42	43	41
150 K\$ à 250 K\$	18	161	3 300	38	40	38
250 K\$ à 500 K\$	56	373	4 800	31	32	32
500 K\$ à 1 M\$	26	160	1 300	26	28	27
> 1 M\$	2	27	100	13	14	13
Total	106	773	11 000	30	32	33

Sources : Statistique Canada, bases de données couplées DAL, T2, T4 et T5, et directeur parlementaire du budget.

Annexe A

Dans ce rapport, nous avons calculé la variation de l'impôt exigible pour chaque famille en posant l'hypothèse que les dividendes désignés comme étant un revenu fractionné étaient réaffectés au propriétaire majoritaire et inclus dans son revenu imposable. Le tableau A-1 ci-dessous présente une comparaison des estimations de recettes selon cette hypothèse et une hypothèse alternative voulant que les dividendes continuent d'être versés aux mêmes membres de la famille, mais les montants que nous avons désignés comme étant un revenu fractionné seraient imposables au taux le plus élevé pour le revenu des particuliers conformément aux nouvelles règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné.

Comme nous pouvons le constater dans la première colonne, cette hypothèse alternative entraîne une hausse des recettes de 30 % supérieure pour le gouvernement fédéral et jusqu'à 70 % supérieure pour les gouvernements provinciaux. L'écart vient du fait que certains propriétaires majoritaires de SPCC ne se situent pas encore dans la tranche d'imposition supérieure. Ils paieraient moins d'impôt en se distribuant les dividendes à eux-mêmes (le scénario de réaffectation) qu'en les versant à des membres de la famille qui seront assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné.

Tableau A-1 Hausse des recettes fiscales fédérales et provinciales :
revenu fractionné assujetti à l'impôt sur le revenu
fractionné vs réaffectation au propriétaire majoritaire
(2018-2019)

(M\$)	Assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné	Réaffecté
<u>Scénario 1</u>		
Δ Recettes fédérales	459	356
Δ Recettes provinciales	396	233
Total	855	589
<u>Scénario 2</u>		
Δ Recettes fédérales	336	262
Δ Recettes provinciales	282	173
Total	618	435
<u>Scénario 3</u>		
Δ Recettes fédérales	836	659
Δ Recettes provinciales	698	412
Total	1 534	1 071

Sources : Statistique Canada, bases de données couplées DAL, T2, T4 et T5, et directeur parlementaire du budget.

Annexe B

Tableau B-1 Profil sur 5 ans des recettes fédérales et provinciales selon chacun des scénarios

Hausse des recettes fiscales (M\$)	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
<u>Scénario 1</u>					
Gouvernement fédéral	356	374	393	410	429
Gouvernements provinciaux	233	245	257	268	281
Total scénario 1	589	619	650	678	710
<u>Scénario 2</u>					
Gouvernement fédéral	262	275	289	301	315
Gouvernements provinciaux	173	181	190	199	208
Total scénario 2	435	456	479	500	523
<u>Scénario 3</u>					
Gouvernement fédéral	659	692	726	757	793
Gouvernements provinciaux	412	432	453	473	495
Total scénario 3	1 071	1 124	1 179	1 230	1 288

Références

Wolfson et Legree, « Private Companies, Professionals, and Income Splitting—Recent Canadian Experience », *Revue fiscale canadienne*, vol. 63, n° 3, 2015, <https://www.ctf.ca/ctfweb/CMDownload.aspx?ContentKey=cd00aa06-98e3-4c5c-a3af-68395a23e90a&ContentItemKey=e6749e0f-aa60-4a8f-8cdc-cccdcc2eb220>. (en anglais seulement)

Wolfson, Veall, Brooks et Murphy, « Piercing the Veil: Private Corporations and the Income of the Affluent », *Revue fiscale canadienne*, vol. 64, n° 1, 2016, <http://www.ctf.ca/ctfweb/Custom/CMDownload.aspx?ContentKey=14151034-8af2-41f6-8f57-3f4da1e9c13e&ContentItemKey=4347208f-fe38-4b39-8777-119c5b5a4b30>. (en anglais seulement)

Notes

1. Voir : <https://www.fin.gc.ca/n17/17-066-fra.asp>.
2. Voir la page 51 des Mesures fiscales: renseignements supplémentaires du Budget de 2018. Document consultable au : <https://www.budget.gc.ca/2018/docs/tm-mf/tax-mesures-mesures-fiscales-2018-fr.pdf>
3. La distribution provinciale, notamment la concentration relativement élevée de familles affectées en Ontario, est sensible à notre hypothèse d'exclure les dividendes versés aux conjoint(e)s dans notre scénario central. Dans le scénario 3 qui inclut certain(e)s conjoint(e)s, les parts de l'Ontario en termes d'impôts additionnels et de familles affectées tombent à 52 % et 44 % respectivement.
4. Voir : <https://www.fin.gc.ca/n17/17-097-fra.asp>.
5. Voir : https://www.fin.gc.ca/n17/data/17-124_1-fra.asp.
6. Le 23 novembre 2017, le DPB a publié un rapport dans lequel il analyse les changements proposés à l'imposition des revenus de placements passifs des sociétés. Voir : [http://www.pbo-dpb.gc.ca/fr/blog/news/Changes to Taxation of CPII](http://www.pbo-dpb.gc.ca/fr/blog/news/Changes_to_Taxation_of_CPII).
7. Le budget fédéral de 1999 a instauré un impôt sur le revenu fractionné après l'affaire *Neuman* (*Neuman c. M.R.N.*, 1998 R.C.S.) et l'article 120.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* le prévoit.
8. Finances Canada (2017), p. 33. D'autres changements sont aussi proposés dans le document de consultation, comme tenir compte du revenu fractionné du particulier pour l'admissibilité aux prestations fondées sur le revenu. Nous n'avons pas évalué l'incidence de ces autres changements sur les recettes du gouvernement.
9. Selon la documentation produite par Finances Canada, les cinq années antérieures n'ont pas besoin d'être consécutives.
10. Le DPB a eu accès à ces données grâce au programme du Centre canadien d'élaboration de données et de recherche économique (CDRE) de Statistique Canada conformément à un protocole d'entente. Les chiffres, les figures et les tableaux du rapport qui contiennent des résultats analytiques produits à l'aide de la base de données couplées sont expressément présentés comme tels. Ils ont été vérifiés par des fonctionnaires de Statistique Canada afin d'en assurer la confidentialité.
11. Voir : http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=4107.

12. Le propriétaire d'une SPCC est un particulier dont le nom figure à l'annexe 50 du formulaire T2 d'au moins une SPCC. Lorsque la société remplit l'annexe 50, elle est tenue d'inscrire seulement le nom des actionnaires détenant au moins 10 % des actions de la société.
13. Statistique Canada utilise la définition de « famille de recensement », soit les couples et leurs enfants (quel que soit leur âge) vivant sous le même toit. Les petits-enfants habitant avec leurs grands-parents, alors qu'aucun des parents n'est présent, constituent également une famille de recensement. Voir : http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3Var_f.pl?Function=Unit&Id=32746.
14. Comme il est mentionné au point 1.1, les nouvelles règles élargiraient la définition de « revenu fractionné » pour englober le revenu provenant de certains types de créances. Puisque nous n'avons que des données sur les dividendes versés par les SPCC familiales, nous avons limité notre analyse à ce type de revenu. Il s'agit d'un risque à la hausse dans le cas de notre estimation de la hausse de recettes pour le gouvernement.
15. À titre d'exemple, le critère du caractère raisonnable pourrait reposer en partie sur l'apport en main-d'œuvre fourni par le particulier concerné, en termes d'heures de travail. Cependant, les données fiscales actuelles utilisées pour notre analyse ne mentionnent pas le nombre d'heures de travail fourni par une personne.
16. Dans notre analyse, nous n'avons conservé que les familles qui verraient un changement leur impôt total à payer (fédéral + provincial) supérieur à un seuil de 1 000 \$. Puisqu'il y a des coûts relatifs à l'incorporation d'une entreprise, nous sommes d'avis que les familles sous ce seuil ne fractionnent pas leur revenu afin de réduire leur impôt à payer. En enlevant ce seuil, notre estimation des revenus varie de moins d'un pour cent.
17. Le seuil de 15 000 \$ correspond au salaire versé à une personne qui travaille 20 heures par semaine, à un salaire horaire de 15 \$, pendant 50 semaines. Un tel indicateur pour l'apport actif en main-d'œuvre à la SPCC fera évidemment en sorte que nos simulations soustrairont à l'application des nouvelles règles les membres de la famille touchant un salaire plus élevé qui n'ont pas travaillé 20 heures par semaine en moyenne au cours de l'année. Dans le même ordre d'idées, cet indicateur considérera que les membres de la famille travaillant à un salaire moindre (au salaire minimum horaire de 11 \$ au Nouveau-Brunswick, par exemple) ou travaillant pour une entreprise familiale qui n'est pas en activité toute l'année sont assujettis aux nouvelles règles même s'ils ont travaillé plus de 20 heures par semaine en moyenne. Nous omettons aussi ceux qui ont pu travailler plus de 20 heures par semaine pour la société familiale privée et qui n'ont reçu que des dividendes comme traitement plutôt qu'un salaire. Nous avons réalisé une analyse de sensibilité en utilisant des seuils de 10 000 \$ et de 15 000 \$, mais les résultats ont varié de moins de 1,5 %.
18. L'ensemble de données créé par Statistique Canada fournit le code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) des cinq premières SPCC appartenant directement à chaque personne enregistrée dans la DAL. Ces cinq sociétés arrivent aux premiers rangs compte tenu des bénéfices non répartis multipliés par le pourcentage de propriété de la personne. Pour chaque famille, nous avons utilisé le code SCIAN le plus bas comme secteur d'activité de toutes les SPCC appartenant à

cette famille afin d'éviter que des actionnaires d'une société de portefeuille (code SCIAN 55) détenant des actions d'une société exploitant une entreprise dans le secteur manufacturier (code SCIAN 31) soient considérés comme faisant partie du secteur des services (ils auraient alors été assujettis aux nouvelles règles). Puisque nous n'avons que le code SCIAN des SPCC détenues directement, il se peut que nous considérions qu'une famille détenait exclusivement des SPCC dans le secteur des services lorsque toutes les actions de la société en activité étaient détenues indirectement.

19. Par professionnels on entend : les avocats et les notaires (SCIAN 5411), les comptables (SCIAN 5412), les vétérinaires (SCIAN 54194), les médecins (SCIAN 6211), les dentistes (SCIAN 6212) et les chiropraticiens (SCIAN 62131).
20. Nous avons déterminé qu'il s'agissait d'étudiants à temps plein lorsqu'il y avait une déduction relative aux études (variable DAL « edudci ») de 3 720 \$ ou plus. Cela correspond au montant mensuel de 465 \$ pour chaque mois d'études à temps plein multiplié par huit mois. Nous présumons que les étudiants à temps plein ne disposeraient pas d'assez de temps pour travailler au moins 20 heures par semaine, en moyenne, pour la société familiale privée sous contrôle canadien. Nous avons réalisé une analyse de sensibilité en utilisant les montants de 2 790 \$ et de 5 580 \$ (ce qui correspond à 6 mois et à 12 mois d'études respectivement), mais les résultats ont très peu varié (nous avons observés des changements de moins de 0,5 %).
21. Dans quelques provinces, les membres de la famille d'une société non professionnelle ne peuvent détenir des actions d'une société professionnelle. Cependant, ils peuvent détenir des actions d'une société de gestion ou d'autres types de sociétés qui fournissent des services à la société professionnelle.
22. Étant donné que la base de données que nous avons utilisée est construite selon le concept de famille de recensement, il est possible que nous omettions aussi du revenu fractionné avec des enfants adultes ne résidant pas à la même adresse que leurs parents.
23. Le tableau A-1 de l'annexe présente les estimations des recettes en posant l'hypothèse que les dividendes sont toujours versés aux mêmes membres de la famille, mais les montants indiqués comme étant un revenu fractionné sont assujettis à l'impôt au taux d'imposition maximal du revenu des particuliers selon les nouvelles règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné.
24. Dans certaines circonstances, le propriétaire majoritaire peut encore souhaiter verser des dividendes aux membres de sa famille dont la tranche d'imposition est inférieure, même si ces dividendes seront assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné et, donc, imposés au taux maximal. À titre d'exemple, le membre de la famille qui reçoit les dividendes pourrait investir le revenu reçu après impôt et le revenu de placement qui en découlerait serait imposé au taux inférieur applicable au revenu de ce membre de la famille. Au départ, le ministère des Finances souhaitait aussi assujettir le revenu composé aux règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné, mais il a indiqué avoir abandonné l'idée dans l'annonce faite le 13 décembre 2017.

25. Nous avons utilisé la variable « Ménages : revenu net de la propriété » (v62305966 du tableau 380-0072 du CANSIM) du compte courant qui comprend le versement de dividendes aux ménages. Les valeurs trimestrielles rétrospectives ont été utilisées jusqu'au deuxième trimestre de 2017 et nous avons utilisé notre propre modèle de prévision pour les valeurs allant jusqu'à 2023 dans le cas de notre profil sur cinq ans.
26. Voir la page 85 du Budget de 2018. Document consultable au : <https://www.budget.gc.ca/2018/docs/plan/budget-2018-fr.pdf>.
27. Pour des fins de confidentialité, les provinces atlantiques ont été regroupées étant donné un trop faible nombre d'observations selon les standards de Statistique Canada relativement à la publication des données. Pour les mêmes raisons, nous avons omis les territoires du tableau.
28. Voir la note n° 3.
29. À titre d'exemple, Wolfson et Legree (2015) semblent indiquer que les nouvelles politiques du budget de 2005 de l'Ontario, qui permettaient aux membres de la famille d'un médecin de détenir des actions sans droit de vote de la société privée sous contrôle canadien, ont contribué à une plus forte croissance du fractionnement des dividendes et de la constitution en personne morale dans la province.
30. Nous avons utilisé la variable code de taille de région (« asr_i ») de la DAL.